



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté

**portant enregistrement pour l'exploitation d'une installation de collecte de déchets
apportés par le producteur initial de ces déchets**

en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement

**par le Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de Valorisation du Libournais (SMICVAL)
sur la commune de LIBOURNE**

Le Préfet de la Gironde

VU l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU le code de l'Environnement, en particulier ses articles L.214-1 à L.214-6, L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'article R.541-8 du code de l'environnement qui définit ce que sont un déchet dangereux et un déchet non dangereux ;

VU la demande d'enregistrement en date du 03 août 2023, complétée le 08 février 2024, du SMICVAL dont le siège social est situé 8 route de la Pépinière à Saint-Denis-de-Pile (33910), pour exploiter une installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets située sur le territoire de la commune de Libourne, 229 avenue de l'Épinette ;

VU le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées en date du 15 février 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 février 2024 ordonnant l'organisation d'une consultation publique pour une durée de 28 jours du 18 mars 2024 au 15 avril 2024 inclus sur le territoire de la commune de Libourne ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes de Libourne et de Saint-Emilion de l'avis au public ;

VU la publication en date du 1er mars 2024 de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU l'absence d'observations émises par le public entre le 18 mars 2024 et le 15 avril 2024 ;

VU l'absence d'avis émis par les conseils municipaux des communes de Libourne et de Saint-Emilion ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la Préfecture de la Gironde conformément à l'article R.512-46-13 du code de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées daté du 03 juillet 2024 ;

VU le courriel adressé le 22 mai 2024 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

VU le courriel du 07 juin 2024 dans lequel l'exploitant indique n'avoir aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, conduit à ne pas conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que l'implantation du site est compatible avec l'affectation des sols ;

Le pétitionnaire entendu ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE.

Article 1.1.1 - Exploitant, durée, préemption.

Les installations du Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de Valorisation du Libournais (SMICVAL) dont le siège social est situé, 8 route de la Pépinière - 33 910 Saint-Denis-de-Pile, faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Ces installations définies au chapitre 1.2 du présent arrêté sont localisées sur le territoire de la commune de Libourne, selon le parcellaire défini à l'article 1.2.3 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Article 1.1.2 - Description de l'activité.

Le SMICVAL est un syndicat intercommunal de collecte et de traitement des déchets ménagers. Il détient la compétence concernant la collecte, l'élimination et la valorisation des déchets ménagers et assimilés. Il a pour objectif de mettre en œuvre de nouvelles filières de tri avec cette installation de collecte des déchets apportés par leur producteur initial.

À titre indicatif, le site s'organise autour :

- d'une zone ICPE composée :

- d'un local pour les déchets dangereux spéciaux de 50 m², conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 27/03/2012 (réception, murs plafond et sol coupe-feu 2h, ventilation...) ;
- d'un local coupe-feu 2h pour les déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) : 48 m² (apports) + 17 m² (stockage pour les D3E destinés au réemploi sur site) ;
- d'une aire extérieure avec espace de containers d'apport volontaire pour pneus, cartouches d'encre, lampes, néons, verre, papier, huiles de vidanges (double peau) et alimentaires. Le vidage s'effectuera par camion grue ;
- de quais couverts de déchargement de déchets (les bennes étant inaccessibles aux usagers) : métaux, carton, bois, meubles, gros électrique, plastiques durs, films plastiques, polystyrène, laine de verre, enfouissement. L'usage de ces alvéoles évoluera en fonction des besoins et des filières de valorisation ;
- de quais de déchargement des déchets.

- d'une zone non ICPE composée :

- d'un local poubelle réservé au Tiers-lieu ;
- d'un local agents et d'un local technique ;
- d'un jardin partagé ;
- d'une maison des objets et dépôt de meubles (activité de réemploi) ;
- d'un préau des matériaux où seront présents des racks de stockage pour tous les matériaux destinés au réemploi.

CHAPITRE 1.2 – NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS.

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Rubrique	Libellé de la rubrique	Régime	Éléments caractéristiques / Capacité
2710-2	<p>Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.</p> <p>2. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Supérieure ou égale à 300 m³ : E b) Supérieure ou égale à 100 m³ et inférieure à 300 m³ : DC 	E	Volume maximal de déchets susceptible d'être présent : 389 m³
2710-1	<p>Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.</p> <p>1. Dans le cas de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Supérieure ou égale à 7 t : A b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t : DC 	DC	Quantité maximale de déchets susceptibles d'être présents : 4,4 t

E (Enregistrement), DC (Déclaration avec contrôles périodiques)

Article 1.2.2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature IOTA.

Rubrique	Installations et activités concernées	Régime	Éléments caractéristiques / Capacité
2.1.5.0	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondante à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.</p>	D	Surface totale interceptée par le projet : 1,18 ha

D (Déclaration)

Article 1.2.3 - Situation de l'établissement.

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelle et voie suivantes :

Commune	Parcelle	Voie
Libourne	67 – section AM	229 avenue de l'Épinette

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT.

Article 1.3.1 - Conformité au dossier d'enregistrement.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux données techniques contenues dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et au plan figurant en annexe du présent arrêté.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 – MISE A L'ARRET DÉFINITIF.

Article 1.4.1 - Cessation d'activité.

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était enregistrée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées conformément à l'article R.512-46-25 du code de l'environnement. La cessation est réalisée conformément aux articles R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement, notamment sur la définition de l'usage futur du site.

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-46-25 à R. 512-46-29, l'usage à prendre en compte est le suivant :

- activité tertiaire en conformité avec le règlement local d'urbanisme, après réhabilitation du site.

CHAPITRE 1.5 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES.

Article 1.5.1 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales.

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial).

CHAPITRE 1.6 - MISE EN SERVICE, RÉCOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS DES ARRÊTÉS MINISTÉRIELS ET CADUCITÉ.

Article 1.6.1 - Mise en service.

Trois mois après la réalisation des travaux d'aménagements de l'installation telle que définie à l'article 1.1.2 du présent arrêté, sans dépasser un délai d'un mois après la réception des premiers déchets, l'exploitant notifie au Préfet et au Maire de la commune de Libourne la mise en service de l'installation.

Article 1.6.2- Récolement.

Sous un an à compter de la mise en service du site et de ses ouvrages, l'exploitant procède à un récolement de l'arrêté préfectoral réglementant ses installations.

Il doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier la compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité est tenue. Le bilan, accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'Inspection des installations classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement.

Article 1.6.3 - Caducité.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans.

TITRE 2 – MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS.

Article 2.1 – Frais.

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 – Délais et voies de recours.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R.514-3-1 du code de l'environnement**, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté leur a été notifié ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 2.3 – Publicité.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, le présent arrêté fait l'objet des mêmes mesures de publicité que celles prévues par l'article R.181-44 pour l'arrêté d'autorisation environnementale :

- 1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Libourne et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Libourne pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application notamment de l'article R.512-46-11, à savoir la commune de Saint-Emilion ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Gironde (www.gironde.gouv.fr) pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 2.4 - Exécution.

Le présent arrêté sera notifié au Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de Valorisation du Libournais.

Une copie de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Sous-Préfet de Libourne,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Aménagement et du Logement de la Nouvelle-Aquitaine,
- Messieurs les Maires des communes de Libourne et de Saint-Emilion,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le – 8 JUIL. 2024

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC